

N° 600
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire aux Français signalés pour la prévention
de la radicalisation à caractère terroriste de se présenter
aux élections locales, nationales et européennes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Hervé MAUREY,
Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une personne inscrite au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dite « fichée S », a aujourd’hui le droit de se présenter à toute élection locale, nationale ou européenne.

Selon le ministre de l’Intérieur, 20 120 individus étaient fichés S en 2023.

Or, ces personnes sont signalées car elles présentent un danger grave pour l’ordre public ou la sûreté de l’État ou sont en lien avec des personnes dangereuses.

Certains fichés S ont commis des assassinats au nom de leur idéologie, comme en témoigne le meurtre de l’enseignant Dominique Bernard à Arras en 2023.

À l’occasion des élections législatives de 2024, Raphaël Arnault, fiché S, a été élu député. Il dirigeait alors le groupement de fait intitulé « La jeune garde ». Celui-ci a été dissout par un décret en date du 12 juin 2025 qui souligne que les nombreux actes de violence physique et verbale et les incitations à la violence de ce groupement amènent à le regarder « *comme provoquant à des agissements contre les personnes et les biens* ». Cette dissolution a été confirmée par le Conseil d’État le 30 avril 2026.

La présente proposition de loi vise donc à interdire à toute personne inscrite sur le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste – lorsque le préfet apporte la preuve objective que son comportement constitue une menace pour l’ordre public ou la sûreté de l’État – de se présenter aux élections législatives, sénatoriales, municipales, départementales, régionales et européennes.

**Proposition de loi visant à interdire aux Français signalés pour la
prévention de la radicalisation à caractère terroriste de se présenter aux
élections locales, nationales et européennes**

Article unique

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 156, L. 255-2, L. 263, L. 272-2, L. 302 et L. 348 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Nul ne peut être candidat s’il est inscrit sur le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste et si le représentant de l’État dans le département apporte la preuve objective que son comportement constitue une menace pour l’ordre public ou la sûreté de l’État. » ;
- ④ 2° Après le septième alinéa de l’article L. 210-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Nul ne peut être candidat s’il est inscrit sur le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste et si le représentant de l’État dans le département apporte la preuve objective que son comportement constitue une menace pour l’ordre public ou la sûreté de l’État. »
- ⑥ II. – L’article 5-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Nul ne peut être candidat s’il est inscrit sur le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste et si le représentant de l’État dans le département apporte la preuve objective que son comportement constitue une menace pour l’ordre public ou la sûreté de l’État. »